

15 juin 2010

Arrêté ministériel fixant les délégations de compétences pour l'application de l'article 5, §1er, de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.

Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

Vu l'article 1^{er} de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, modifiée par les lois des 21 juin 1985, 5 août 2003 et 20 juillet 2005;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels,

Arrête :

Art. 1^{er}.

La délégation de compétence prévue par l'article 5, §1^{er}, de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière de véhicules exceptionnels, pour la délivrance des autorisations est attribuée aux fonctionnaires, responsables des dossiers et titulaires au moins du titre d'attaché du Service Transport exceptionnel, Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports.

Art. 2.

La délégation de compétence attribuée par l'article 1^{er} l'est également à tous les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire investi de cette délégation.

Art. 3.

L'arrêté ministériel du 25 novembre 2008 fixant les délégations de compétences pour l'application de l'article 48.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est abrogé.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Bruxelles, le 15 juin 2010.

E. SCHOUPPE